



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 17 janvier 2024

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté portant interdiction temporaire de la pêche maritime des saumons (Salmo salar) dans les eaux maritimes de la région Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Du 11 décembre 2024 au 1er janvier 2025 inclus, une consultation du public a été ouverte sur le site internet de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, concernant le projet d'arrêté mentionné ci-dessus. Les observations relatives à ce projet d'arrêté ont été recueillies jusqu'au 1er janvier 2025 inclus, et ont pu être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr. La présente synthèse récapitule les contributions et commentaires reçus durant cette période.

Nombre et nature des observations reçues

Un total de 90 observations a été recueilli par voie électronique à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord. Bien que toutes les observations soient favorables au projet d'arrêté, certaines émettent des commentaires et/ou des réserves concernant des aspects jugés insuffisants ou incomplets. Ces éléments seront détaillés dans la suite de la synthèse.

Remarque préliminaire

Cette synthèse se limite aux contributions qui relèvent du champ du projet d'arrêté. Les commentaires qui sortent de ce champ ne seront pas traités. Il peut s'agir par exemple d'observations portant sur d'autres espèces (anguille, phoque, etc.) ou sur la gestion de la pêche dans les eaux fluviales.

Afin d'assurer une cohérence dans la gestion de la pêche du saumon atlantique sur la façade normande, deux consultations du public ont été organisées simultanément par la DIRM Manche Est - Mer du Nord et la DRIEAT sur leurs sites internet respectifs. La première porte sur l'interdiction de la pêche du saumon dans les eaux maritimes de la région Normandie (consultation DIRM), la seconde porte sur l'interdiction de la pêche du saumon dans les eaux fluviales du bassin Seine-Normandie (consultation DRIEAT). Les observations reçues par la DIRM concernant la pêche dans les eaux fluviales seront traitées par la DRIEAT dans le cadre de sa consultation du public.

Synthèse des observations du public et réponses apportées

Les avis émis proviennent de diverses catégories d'acteurs, tels que des pêcheurs de loisir en mer, des associations, ainsi qu'un collectif des pêcheurs récréatifs. Ces contributions soulignent que l'interdiction de la pêche du saumon constitue une mesure essentielle pour la protection de l'espèce et la préservation de sa reproduction, au regard du déclin et de la vulnérabilité des populations. Les contributeurs expriment également leur satisfaction de constater que cette mesure concerne à la fois les pêcheurs de loisir et les pêcheurs professionnels

Parmi ces contributions favorables, des points de vigilance ont été formulés sur la nécessité de :

– **Mettre en place une gestion harmonisée de la pêche du saumon à l'échelle nationale, portée par les ministères compétents, avec une seule consultation publique nationale**

⇒ Réponse : Afin d'assurer une gestion plus lisible et cohérente de la pêche du saumon, le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie (COGEPOMI) a souligné la nécessité d'adopter une réglementation au niveau national. Dans ce cadre, cette demande sera soumise aux ministères concernés, en vue d'instaurer une interdiction nationale de la pêche du saumon, applicable à tous les milieux et à tous les pêcheurs. En attendant la mise en place d'une telle mesure et face à l'urgence de la situation, il est proposé, par le biais du présent projet d'arrêté, de mettre en œuvre cette interdiction dans les eaux maritimes de la région Normandie.

– **Interdire les filets fixes des pêcheurs de loisir pour parer à toute pêche de l'espèce et que la mesure soit contrôlable**

⇒ Réponse : L'interdiction générale des filets fixes sur l'ensemble de la région n'est pas envisageable, dans la mesure où elle inclurait également des zones non fréquentées par le saumon. Néanmoins, cette mesure pourrait être étudiée à une échelle plus restreinte, en collaboration avec les services compétents, afin de cibler les sites présentant des pressions significatives sur l'espèce et nécessitant une gestion particulière

– **Interdire le débarquement des pêches accessoires de saumon dans le cadre de la pêche professionnelle**

⇒ Réponse : L'interdiction de la pêche au saumon s'applique tant à la pêche ciblée qu'aux prises accessoires. Étant donné que le saumon ne bénéficie d'aucun TAC dans la zone CIEM VII, il est impératif que toute prise accessoire de saumon soit immédiatement remise à l'eau, et ce, dans le respect des pratiques de conservation des espèces. En conséquence, il est formellement interdit de débarquer tout saumon capturé accidentellement.

– **Interdire la pêche de la truite afin d'éviter toute confusion volontaire ou non entre les deux espèces**

⇒ Réponse : L'extension de la mesure à la truite n'est pas envisageable, car les populations de

truites ne présentent pas les mêmes niveaux de vulnérabilité que celles du saumon. Une telle extension risquerait de créer une confusion inutile et de nuire aux pêcheurs qui pratiquent une pêche ciblée sur la truite, sans objectif de préservation du saumon. Il serait préférable de maintenir des mesures spécifiques à chaque espèce, fondées sur des évaluations et des besoins distincts, afin de garantir une gestion plus ciblée et efficace des ressources halieutiques. Par ailleurs, l'OFB et les acteurs de la pêche de la région Normandie sont encouragés à mener des campagnes de sensibilisation auprès des pêcheurs de truites de mer, pour prévenir tout risque de confusion entre les deux espèces.

– **Assouplir les mesures concernant la pêche du saumon dans la baie du Mont Saint-Michel**

⇒ Réponse : Il est important de rappeler que, depuis quelques années, on constate un effondrement des captures en baie du Mont Saint-Michel, ce qui souligne la nécessité de maintenir une régulation stricte pour protéger les populations de saumon. La tendance générale demeure préoccupante et indique que la situation nécessite une gestion rigoureuse de la ressource. Par ailleurs, une mesure d'assouplissement concernant la pêche du saumon dans cette zone risquerait d'entraîner une pression accrue sur la baie, notamment en raison des interdictions mises en place en Normandie et en Bretagne, zones limitrophes. La concentration des activités de pêche dans la baie du Mont Saint-Michel pourrait avoir des conséquences néfastes sur les stocks de saumon restants et sur l'équilibre écologique de la zone. Ainsi, une interdiction couvrant l'intégralité de la zone reste essentielle pour assurer une gestion durable des ressources halieutiques dans cette région. L'objectif demeure avant tout la préservation des stocks de saumon, et tout assouplissement de la réglementation pourrait compromettre cet objectif. D'autre part, en vertu de l'article 2 du projet d'arrêté, toute disposition qui lui est contraire sera suspendue. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté 78-2017 réglementant la pêche de loisir embarquée dans la baie du Mont Saint-Michel ne seront pas abrogées, mais simplement suspendues.

– **Renforcer les contrôles pour éviter le braconnage et assurer le respect de l'interdiction de pêche**

⇒ Réponse : L'interdiction de la pêche du saumon sera intégrée dans les plans de contrôles des services de l'État, avec une surveillance accrue et ciblée spécifiquement sur cette espèce. Des contrôles réguliers seront effectués dans les zones identifiées comme étant à enjeux, notamment dans les zones de pêche où les risques de capture illégale du saumon sont les plus élevés. En outre, les services de l'État collaboreront avec les acteurs locaux pour renforcer la sensibilisation et garantir une mise en œuvre efficace de la réglementation.

Motifs de la décision

Les avis recueillis lors de la consultation, synthétisés ci-dessus, ne donnent pas lieu à modifier la rédaction du projet d'arrêté.